



## ARRETE

**Portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné sur partie des communes de LENNON, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, PLONEVEZ-DU-FAOU ET LANDELEAU**

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

- VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.123-9 à R123-12,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants, L123-10 et R.123-3 et suivants,
- VU le projet de mise à 2 fois 2 voies de la Route Nationale 164 dite de la déviation de Châteauneuf-du-Faou et la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage en date du 7 juillet 2014,
- VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau au Conseil départemental en date du 26 novembre 2018 sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes,
- VU l'ordonnance en date du 19 février 2019 de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne LE FAOU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

#### **Objet de l'enquête :**

Un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné sur 2 229 ha sur partie des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau, afin de remédier aux dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles par la mise à deux fois deux voies de la RN164 sur 12.5 km (art L123-24 du code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article R123-9 à R123-12 du code rural et de la pêche maritime, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes élaborés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Châteauneuf-du-Faou.

L'enquête d'une durée minimum de 30 jours, se déroulera **du jeudi 2 mai au vendredi 7 juin 2019 inclus**, soit 37 jours consécutifs.

**Responsable du projet :**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes a été établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (CIAF), constituée par arrêté de la Présidente du Département en date du 28 janvier 2014, présidée par Monsieur Christian ROBERT.

**Autorité de l'enquête publique :**

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

**Commissaire enquêteur de l'enquête publique :**

Madame Jocelyne LE FAOU, géographe-urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes par ordonnance du 19 février 2019.

**Contenu du dossier d'enquête :**

Le dossier d'enquête sera constitué des pièces suivantes :

**1° Une note de présentation non technique**

**2° Les plans d'aménagement foncier agricole et forestier par section et par commune, comportant :**

- l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée ;
- la désignation des chemins, routes et lieux dits ;
- l'identité des propriétaires.

**Les plans complémentaires d'assemblage :**

- le plan d'assemblage du périmètre avec une couleur par commune ;
- le plan des propriétés en apport et en attribution ;
- le plan des exploitations, en apport et en attribution ;
- le plan de classement des sols.

*L'état des sections en apport et en attribution.*

**3° Un tableau comparatif, de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, dénommé « procès-verbal »**

**4° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant :**

- les conditions de prise de possession des parcelles aménagées ;
- les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales ;
- la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14.

**5° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes, le programme et le plan des travaux connexes comportant**

*L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de*

ces travaux arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient à chaque commune ;

Le plan des travaux connexes portant mention des talus et haies à créer et supprimer, chemins à créer et supprimer, accès aux parcelles à créer ou supprimer, buses/dalot à poser, pont à rénover.

**6° Les plans des modifications de chemins ruraux, voiries communales et voirie départementale.**

**7° Le plan des modifications de limites intercommunales.**

**8° Une « bourse aux arbres »** comprenant un plan des haies estimées, un procès-verbal d'estimation des apports et attributions en valeur d'arbres pour chaque compte de propriété concerné et l'estimation des soultes à verser aux propriétaires.

**9° L'étude d'impact** définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, comprenant la notice d'incidence Natura 2000 et la déclaration loi sur l'eau.

**10° L'avis rendu par l'autorité environnementale sur cette étude d'impact** et les pièces en réponse éventuelles

**11° Le registre d'enquête**

En éléments d'information complémentaires, seront joints au dossier :

- l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier du 28 septembre 2015 et son arrêté modificatif d'extension de périmètre du 27 décembre 2017, ainsi que l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant différents seuils, marges et surfaces ;
- le procès-verbal des CIAF du 27 septembre 2018 et 26 novembre 2018 portant discussion et approbation du projet d'aménagement foncier et les délibérations de la CIAF du 22 mars 2019 ;
- les délibérations des communes concernées sur leurs modifications de voiries et la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;
- la délibération du Département du Finistère concernant ses modifications de voiries et de propriétés ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique

### **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau prendra connaissance des réclamations et observations formulées ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entendra les propriétaires s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au Président de la CIAF et statuera.

Les décisions de la commission seront notifiées aux intéressés et affichées pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier (Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau). Elles seront transmises au Conseil départemental et au Préfet.

Les réclamations formulées contre ces décisions devront être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier.

Après que la CDAF aura statué et le Préfet délivré les autorisations nécessaires au titre de l'environnement, la Présidente du Conseil départemental pourra ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairie (cette formalité entraînant le transfert de propriété), constater la clôture des opérations et ordonner l'exécution des travaux connexes.

## **ARTICLE 2 :**

Le dossier sera consultable durant l'enquête publique, dans les mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau aux jours et heures habituels d'ouverture (hors jours fériés), à savoir :

- Mairie de Lennon  
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45.  
Le mercredi de 9h à 12h30 et le samedi de 10h à 12h.
- Mairie de Châteauneuf-du-Faou (siège de l'enquête) – 8 rue de la Mairie, 29520 Châteauneuf-du-Faou.  
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.  
Le jeudi de 8h30 à 12h.  
Le samedi de 10h à 12h.
- Mairie de Plonévez-du-Faou – 2 rue des frères Floch, 29530 Plonévez-du-Faou.  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
- Mairie de Landeleau – 3 place de la Mairie, 29530 Landeleau.  
Du lundi au vendredi de 9h à 12H et de 13h30 à 17h.  
Le samedi de 9h à 12h.

Des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront ouverts en mairie de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau, et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations (dans les délais de l'enquête) :

- oralement à la commissaire enquêteur lors de ses permanences (cf article 3) ;
- sur les registres d'enquête disponibles dans chaque mairie ;
- en les adressant par courrier à la commissaire enquêteur avec les références suivantes « Madame la commissaire enquêteur - enquête relative au projet d'aménagement foncier » – Mairie de Châteauneuf-du-Faou – 8 rue de la Mairie, BP48 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU ;
- par voie électronique, sur le registre d'enquête dématérialisé, à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1234>

### **ARTICLE 3 :**

Madame la commissaire enquêteur recueillera en mairie de **Châteauneuf-du-Faou, 8, rue de la mairie 29520** Châteauneuf-du-Faou, siège de l'enquête, les observations du public aux dates et horaires suivants :

- jeudi 2 mai de 9h à 12h ;
- mardi 7 mai de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- samedi 11 mai de 10h à 12h ;
- lundi 13 mai de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- samedi 18 mai de 10h à 12h ;
- mercredi 29 mai de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- lundi 3 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- mercredi 5 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- vendredi 7 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Un représentant du cabinet de géomètre Onillon-Duret se tiendra à la disposition des propriétaires en mairie de Châteauneuf-du-Faou pour leur donner tous renseignements nécessaires durant les jours de présence de la commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes papiers et dématérialisé seront clos par la commissaire enquêteur. Celle-ci, après examen des observations consignées ou annexées aux registres, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, à la Présidente du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans deux journaux du département, comprenant :

- Le Télégramme
- Ouest France

Une publicité par voie d'affichage ou de tout autre procédé sera également effectué en mairie de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Parallèlement, le Conseil départemental procède à l'affichage de l'avis d'enquete sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication de l'avis sur son site internet (<https://www.finistere.fr>) et sur le site du registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1234>

### **ARTICLE 6 :**

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public **sont consultables** :

- sur les registres papiers dans les mairies de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau, aux heures d'ouverture des mairies (cf article 2) ;
- sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/1234> pour le registre dématérialisé

**et communicables** aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier auprès de « Conseil départemental du Finistère, Direction de l'Agriculture, de l'Aménagement, de l'Eau et de l'Environnement, service Agriculture, Foncier, Aménagement - 32 boulevard Duplex CS 29029 – 29196 Quimper cedex. »
- par courriel à l'adresse : [foncier29@finistere.fr](mailto:foncier29@finistere.fr)

#### **ARTICLE 7 :**

La commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

A l'expiration du délai d'enquête indiqué à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délais à la commissaire enquêteur et clos par celle-ci.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet (Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. La commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

La commissaire enquêteur transmet à la Présidente du Conseil départemental l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. La commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif.

La date de réception du rapport au Conseil départemental constitue sa date de publication.

#### **ARTICLE 8 :**

La Présidente du Conseil départemental adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et à la DREAL Bretagne, maître d'ouvrage de l'opération routière.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête (Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau) et à la préfecture du Finistère, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de sa date de réception.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur pendant un an à compter de sa date de réception à la mairie de Châteauneuf-du-Faou – 8 rue de la mairie, 29 520 Châteauneuf-du-Faou et au Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Dupleix, 29196 QUIMPER. Ces mêmes documents seront visibles pendant la même durée sur le site internet du Conseil départemental, <https://www.finistere.fr> et sur le site du registre d'enquête dématérialisé, <https://www.registre-dematerialise.fr/1234> .

**ARTICLE 10 :**

Coordonnées de la personne publique autorité de l'enquête publique et assurant le secrétariat de la CIAF, responsable du projet :

Conseil départemental du Finistère  
Direction de l'aménagement, l'agriculture l'eau et l'environnement (DAAEE)  
Service agriculture, foncier, aménagement (SAFA)  
32 boulevard dupleix – CS 29029  
29196 QUIMPER cedex  
Tel 02 98 76 24 06  
Courriel : [foncier29@finistere.fr](mailto:foncier29@finistere.fr)

**ARTICLE 11 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

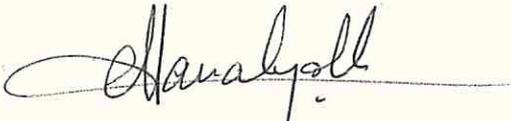
- aux Maires de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau ;
- à M. le Président de la CIAF ;
- à M. le Préfet du Finistère ;
- à Mme la Commissaire-Enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 12 :**

Messieurs et Mesdames la Présidente du Conseil départemental, la Commissaire-Enquêteur, les Maires sont chargé.e.s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le **25 MARS 2019**

La Présidente du Conseil départemental  
du Finistère



**Nathalie SARRABEZOLLES**